

SEANCE DU CONSEIL DU 30 août 2016

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCE, Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale;

EXCUSES : Messieurs Jean-Marie POLET et Emmanuel HENROT, Conseillers communaux

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1) PV du Conseil du 20 juin 2016 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juin 2016;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) *Service finances*

2.1. Règlements taxes et redevances – Approbation;

Sur présentation de Monsieur Jean GAUTHIER, Echevin des finances, le Conseil communal est invité à approuver pour les **3 exercices suivants** les règlements taxes et redevances tels que repris dans le tableau récapitulatif joint à la convocation;

A noter :

- que les taux sont inchangés dès lors que ceux ont déjà été adaptés suivant la dernière circulaire budgétaire
- la suppression de la redevance sur les frateries occupant le domaine public qui sera remplacée par une convention suivant avis de la Tutelle ;
- les règlements sur l'enlèvement des bâches agricoles et ficelles nylon ainsi que sur la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes seront votées ultérieurement

Après remarque de Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal, relevant cependant que seul le taux de la taxe sur les permis de conduire internationaux passe de 1€ à 5 € ; Monsieur Jean

GAUTHIER d'acquiescer en complétant sa présentation en attirant l'attention des membres du conseil sur le taux progressif qui sera appliqué à la taxe sur les logements inoccupés

Centimes additionnels au précompte immobiliers.

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune est sous plan de gestion et qu'il y a lieu de veiller à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour **les exercices 2017 à 2019**, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fixation du prix des concessions dans les cimetières.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale :

Pour les concessions dans les cimetières : emplacement (l. 1m20 – L. 2m50)

124 €/m² pour les personnes domiciliées dans notre commune

175 €/m² pour les personnes nées dans la commune

300 €/m² pour les personnes étrangères à notre entité

Pour les fosses murées (l. 1m20 – L. 2m50) :

620 €

A ce montant, il y a lieu d'ajouter le montant de la concession

Pour les fosses murées (deux emplacements) :

1000 €

A ce montant, il y a lieu d'ajouter le montant de la concession

Pour les columbariums :

- 372 € par cellule pour les personnes domiciliées dans notre commune

- 500 € pour les personnes nées dans notre commune

- 900 € pour les personnes étrangères à notre commune

Concernant les parcelles de dispersion, la somme de 25€ sera demandée pour le placement d'une plaquette nominative sur la stèle mémorielle.

Article 2 : L'acte de concession sera transmis dès réception du paiement.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans le mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

- ♦ Ecrit ou échantillon non adressé : L'écrit ou l'échantillon qui ne comporte par le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)
- ♦ Ecrit publicitaire : L'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- ♦ Echantillon publicitaire : Toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- ♦ Ecrit de presse régionale gratuite : L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement communale et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution égale à un périmètre de 20 kms du territoire de la commune de HAVELANGE et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
 - Les « petites annonces » de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - Les annonces notariales ;
 - Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 : Il est établi pour **les exercices 2017 à 2019**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- Par l'éditeur
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- ~~0,0130€~~ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- ~~0,0345€~~ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- ~~0,0520€~~ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- ~~0,0930€~~ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de ~~0,007€~~ par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle **annuel**.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 8 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait de règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales)

et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe communale sur les établissements bancaires.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Considérant que la commune est sous plan de gestion et qu'il y a lieu de veiller à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2017 à 2019**, une taxe communale directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public ;

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « établissement bancaire ou assimilé », il y a lieu d'entendre les entreprises dont les activités consistent à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit ;

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou les activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par 2.

Article 3 : La taxe est fixée à **350€** par guichet ou à défaut de guichet, par poste de réception ;

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat ;

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les terrains de golf.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour **les exercices 2017 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un terrain de golf et par le(s) propriétaire(s) du ou des terrain(s) où est situé l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à **7.500 €** par terrain de golf et par an.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 20% de ladite taxe.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu les articles L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016;

Considérant que la situation financière de la Commune requiert l'établissement de toutes taxes susceptibles de rendement ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices de 2017 à 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Redevance sur les dépôts sauvages

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur/payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: Il est établi, pour **les exercices 2017 à 2019**, une redevance pour l'enlèvement par la Commune, des versages sauvages ;

Par versages sauvages, on entend :

- Les dépôts de déchets de quelque nature que ce soit, en des endroits non autorisés ;
- Les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du Conseil communal du 02/03/2009 ;

Art. 2 : La redevance est due par le propriétaire des déchets ou à défaut par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement, propriétaire ou locataire de l'immeuble ou du terrain duquel le dépôt est enlevé) ;

Art. 3 : La redevance est calculée suivant les taux suivants :

Par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est établie en fonction du coût réel pour l'enlèvement (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...), soit 30 €/heure/ouvrier et 50 €/heure/véhicule avec chauffeur. En supplément, le coût du traitement des déchets collectés sera répercuté (selon facture) en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires ;

Art. 4 : La redevance est payable, entre les mains du Receveur régional, au comptant, dès que l'enlèvement a été exécuté, sur présentation du décompte par la Commune ;

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance dans le cadre des frais relatifs au traitement des demandes des permis d'urbanisme d'urbanisation, d'environnement, et uniques ainsi qu'aux dépôts des déclarations urbanistiques, de Classe 3 et des certificats d'urbanisme.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme et des permis d'environnement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de la dite procédure ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, **pour les exercices 2017 à 2019**, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de lotir, de modification de lotir, de certificat d'urbanisme et de permis d'environnement.

Art. 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit :

A) permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme :

- **80 €** pour un permis d'urbanisme non soumis à publicité ;
- **90 €** pour un permis d'urbanisme soumis à publicité + **5€** par avis demandé et notification, via courrier postal ;
- **25 €** pour un permis d'urbanisme d'impact limité non soumis à publicité ;
- **25 €** pour un permis d'urbanisme d'impact limité soumis à publicité + **5€** par avis demandé, via courrier postal ;
- **150 €** par logement pour un permis d'urbanisation ;
- **150 €** par logement pour un permis d'urbanisme groupé ;
- **20 €** pour un certificat d'urbanisme n° 1 ;
- **40 €** pour un certificat d'urbanisme n° 2 + **5€** par avis demandé et notification, via courrier postal.
- **30 €** pour une déclaration urbanistique ;

B) permis d'environnement et permis unique :

- permis de classe 1 : **495 €**
- permis de classe 2 : **90 €**
- déclaration de classe 3 : **45 €**

C) Prestations supplémentaires dans le cadre d'une régularisation d'un permis :

- Sans expertise : 50 €
- Avec expertise : 100€

D) Prestations dans le cadre d'un recours :

- Permis d'urbanisme : 50 €
- Permis de classe 1 : 150 €
- Permis de classe 2 : 50 €

E) Prestations relatives à l'organisation de la publicité inhérente à une demande de permis, lorsque cette demande n'est pas traitée par la commune, en cas d'une désignation d'office de la commune, par les Instances régionales, comme étant susceptible d'être affectée par le projet : 500 €

Article 4 : La redevance est due en fin de traitement de la demande de permis ou du dépôt de la déclaration :

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance pour l'exécution de prestations administratives.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune l'exécution de diverses tâches par les services administratifs ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, **pour les exercices 2017 à 2019**, une redevance communale pour l'exécution de prestations administratives.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document ou les prestations.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- ✓ 1^{ère} heure de travail ou fraction de travail **30 €**
- ✓ les suivantes :.....**25 €**

(toute heure commencée étant comptabilisée).

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du document ou de la prestation, contre remise d'un reçu.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légaux.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance sur la délivrance des sacs pour la collecte des déchets PMC

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour la délivrance de sacs pour la collecte des déchets PMC (bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques et les cartons à boisson) ;

Considérant que notre commune est affiliée au Bureau Economique de la Province de Namur pour le ramassage des PMC et que l'utilisation de sacs de couleur bleu est obligatoire ;

Vu le budget communal ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2017 à 2019**, une redevance sur la délivrance de sacs PMC ;

Article 2 : La commune tient à la disposition des redevables qui le désirent des sacs PMC ;

Article 3 : Les sacs seront cédés au prix de 2,60 € le rouleau de 20 sacs.

Article 4 : Le montant de la dépense pour l'achat et l'acheminement des sacs devra être égal au montant des recettes enregistrées au bureau communal, déduction faite du prix des sacs mis à la disposition des nettoyeuses des diverses écoles communales et des bâtiments communaux ;

Article 5 : Cette redevance sera payable au bureau communal lors de la délivrance des sacs et remise mensuellement au receveur régional ;

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2017 à 2019**, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs quelconques.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Art. 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Carte d'identité électroniques belges et étrangers :

- ♦ **1€** pour la kid carte délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans

- ♦ 1€ pour la première carte délivrée aux enfants de 12 ans
- ♦ 3€ pour toutes autres cartes
- ♦ 1 € pour les cartes d'identités enfants étrangers de moins de 12 ans

Procédure d'urgence :

- Adultes : 3€
- Enfants : 1€

b) Carnet de mariage :

25 €

c) **Autres documents ou certificats** de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc... quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

1,50 € par exemplaire ;

d) Passeports :

- ♦ Passeports : 9 €
- ♦ Passeports en urgence (adultes) : 20 €

e) Permis de conduire :

- ♦ Permis de conduire provisoire : 5€
- ♦ Permis de conduire : 5€
- ♦ Permis de conduire international : 5€

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'administration communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge de l'Etat.

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance de cartes d'identité prévus par l'A.R. du 29/06/1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la Commune, sans majoration ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, patriotiques et culturelles ;
- d) Les autorisations délivrées à des associations sans but lucratif ;
- e) Les documents délivrés aux Autorités Administratives ou Judiciaires ;
- f) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- g) Les documents requis pour la recherche d'un emploi en ce compris l'inscription d'un examen ou concours ;
- h) Les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans.

Article 5 : Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4 ;

Article 6 : A défaut de paiement amiable, la taxe est perçue conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les secondes résidences.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la Commune ;

Vu l'absence de camping et de kot sur le territoire de la commune de Havelange ;

Vu les charges financières qu'il entraîne pour la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2017 à 2019**, une taxe communale directe et annuelle sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 : Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de population à titre de domicile ou de résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et dont ils peuvent disposer à tout moment contre le paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles autres que celles situées sur un terrain de camping ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1 du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les dites installations puissent être affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

Le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la Commune, exerce une activité professionnelle ;

Les tentes, caravanes mobiles ou non et remorques d'habitation ;

Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981

Les logements pour étudiants (kots) ;

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le (s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à **640 €** par an et par seconde résidence.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés, une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence de l'entrée en propriété.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable sauf modification jusqu'à révocation.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour le recouvrement des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux de 8 % l'an; tout mois de retard commencé étant compté comme mois entier et ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements. Lorsque le montant des intérêts de retard n'atteint pas 2,50 €, ceux-ci ne sont pas réclamés.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que

juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période de l'année, à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent des taxes de séjour et/ou sur le camping, seul est d'application le règlement taxe sur secondes résidences.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe de séjour

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. Il est établi, pour **les exercices 2017 à 2019**, une taxe communale de séjour
2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

1. La taxe est fixée comme suit, par logement : **1€ par personne et par nuit**
2. Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire fixée comme suit : **80€ par an et par chambre.**

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat ;

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur l'entretien des égouts.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des water-closets soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants des égouts, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage des égouts qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;

Considérant qu'il est nécessaire de frapper toutes les matières imposables afin d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2017 à 2019**, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts. Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 : **Le taux de la taxe est fixé à 50 € par immeuble :**

Article 3 : La taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, tel que défini à l'art.3 de la taxe sur les secondes résidences ;

2° Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque dans un bien visé à l'article 1 et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

3° Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble comprenant plusieurs logements, la taxe est due pour chaque logement ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière d'impôts directs au profit de l'Etat ;

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – exercices 2017 à 2019

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment à l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20/06/2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30/08/2016 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour l'exercice pour les **exercices 2017 à 2019** une taxe communale (ou: une taxe communale annuelle) sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 150 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 210 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de un an maximum à dater du premier constat ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisme
- Les immeubles mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé au sens de l'article 1^{er} du présent règlement ;
- Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux ans.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.2. Centre culturel – Comptes 2015 et prévisions budgétaire 2016 – Libération du subside communal 2016 - Approbation ;

Sur présentation de Madame Annick DUCHESNE, Echevine de la Culture ;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit sur le budget communal 2016, article 7621/332-02, à titre de subside pour l'ASBL « Centre culturel de Havelange » ;

Considérant que la commune de Havelange a décidé, lors de la séance du Conseil Communal du 02 mars 2009, de prendre l'engagement de financer pour la durée du contrat programme l'ASBL « Centre culturel de Havelange », comme suit ;

soit une contribution directe :

- Subvention de fonctionnement de l'Administration communale de Havelange : **30.000,00 €**

Contributions indirectes (estimée base 2015)

- ♦ salaire personnel technique (nettoyage) : 5.760,00€
- ♦ mise à disposition de main-d'œuvre et de matériel technique: 3.712 €
- ♦ location et entretien extincteurs Centre culturel : 346,73 € ;
- ♦ location et entretien extincteurs salle d'expo (« Maison qui bouge »): 100,92 € ;
- ♦ - Electricité Centre culturel : 1.106,88 € ;
- ♦ - Electricité + chauffage salle d'expo (« Maison qui bouge ») : 1.629,09 € ;
- ♦ - Eau (Centre culturel) 507,09 € ;
- ♦ Eau (Maison qui Bouge) 107,28 €
- ♦ - Taxes déchets ménagers et égouts : 142,23 € ;

Montant total contribution indirecte : 13.412,72 €

Ce montant estimé de 43.412,72 € sera complété par une subvention provinciale .

VU le contrat programme visé ci-dessus reprenant toutes les initiatives du Centre culturel de Havelange visant à promouvoir des animations culturelles sur le territoire de notre commune notamment par l'organisation de concerts de qualité destinés à toute la population havelangeoise ;

VU la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3-7 et 9 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1.

De prendre connaissance :

- a. Du bilan et des comptes 2015 ;
- b. Du budget prévisionnel 2016 ;

Article 2.

D'octroyer la somme de 30.000€ à l'ASBL « Centre culturel de Havelange » rue de Hietinne, 2 à 5370 HAVELANGE pour couvrir une partie de ses frais de fonctionnement tel que prévu à l'article 9 du contrat programmé susvisé ;

Article 3.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire communal – Exercice 2016

3) *Marchés Publics de travaux*

3.1. Maison Rurale Polyvalente – Convention pour l'extension de la mission du BEP pour l'aménagement des abords – Approbation ;

Sur présentation de Madame DEMANET, Bourgmestre, rappelant que :

- le Conseil communal du 23 mai dernier a approuvé, dans le cadre de sa relation in house, une convention de maîtrise d'ouvrage avec le BEP pour l'aménagement d'une MRP (travaux estimés = 800.000 €) à Havelange pour un montant de 73.050 € ;
- que lors d'une réunion fixant le cadre du bâtiment MRP, la DGO3- Département ruralité conseille vivement à la commune d'activer la subvention promise et éligible pour l'aménagement des abords de la MRP initialement estimée à 150.000 €
 - ⇒ la nécessité ce soir d'étendre la mission du BEP à l'étude de l'aménagement des abords de la MRP suivant une étude déjà réalisée par le l'auteur de projet précédent;

Le Conseil communal est donc invité à approuver la proposition BEP d'un avenant à la convention du 23/05/2016 estimé à 10.500 € ;

Considérant qu'en séance du 23 mai 2016, le Conseil communal a approuvé la convention de « Mission auteur de projet » avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement de Maison rurale polyvalente à Havelange,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des abords de la salle polyvalente, il y a lieu d'adopter un avenant à la convention précitée ;

Vu la proposition d'avenant proposée par le BEP ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'adopter la proposition de convention telle que reprise ci-dessous :

« AVENANT AU CONTRAT

AUTEUR DE PROJET

En vue de « l'aménagement des abords d'une salle polyvalente » situé à Havelange

ENTRE

LA COMMUNE DE HAVELANGE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Madame DEMANET, Bourgmestre et Madame MANDERSCHEID, Directrice générale, d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La convention de base « auteur de projet en vue de l'aménagement d'une salle polyvalente » situé à Havelange constitue la base du présent avenant et reste d'application pour le reste de la mission.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

La mission complète d'auteur de projet pour réaliser les abords de la nouvelle salle polyvalente.

ARTICLE 3 : MISSIONS

- *Elaboration de trois esquisses et estimation*
- *Intégration dans le permis d'urbanisme de la salle polyvalente*
- *Elaboration du cahier spécial des charges*
- *Analyse des offres*
- *Suivi de chantier*

ARTICLE 4 : HONORAIRES

- *Pour la mission complète d'auteur de projet - honoraires en pourcentage : 7 % du montant des travaux (suivant première estimation de 150.000 € HTVA : 10.500 € HTVA)*
- *Pour la mission administrative – honoraires en forfait : 3.000 € HTVA »*

Article 2

De charger le Collège communal des formalités prescrites en la matière

4) Patrimoine

4.1. Presbytère de Porcheresse – Vente - Accord de principe ;

Après présentation de Madame DEMANET précisant notamment que :

- l'objectif de cette opération immobilière est le financement partiel de l'achat d'un bâtiment pour y héberger le service de notre police de proximité avec une éventuelle option sur le bâtiment de l'ancienne gendarmerie sise rue d'Aty à Havelange (prix de vente estimé à 190.000 €) et qui pourrait moyennant travaux d'aménagement estimés à 100.000 € accueillir, en plus des bureaux de police, 2 voire 3 logements à mettre en location ; soit un investissement total de 190.000 € + 100.000 € = 290.000 € ;

- cet investissement serait être équilibré par :

- 1) la vente du presbytère de Porcheresse en gré à gré estimé à 165.000 € (avec une mise à prix qui sera proposée à 230.000 €)

2) *la location des logements à des privés et des bureaux de police à la zone estimée à 15.600 € par an (soit 1.300 € de location mensuelle) couvrant largement les charges d'un emprunt à contracter par notre commune pour financer le solde de l'investissement total.*
- ce plan financier tel que défini ci-dessous respectant ainsi le caractère rentable du projet tel que motivé dans la demande de dérogation adressée au Ministre des Pouvoirs locaux. pour l'utilisation de fonds propres pour couvrir des investissements extraordinaires pour une commune soumise à un plan de gestion comme la nôtre ;

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant ainsi la circulaire du 20 juillet 2005 ;

Considérant que le presbytère sis à Porcheresse et ayant déjà fait l'objet d'une désaffectation est libre d'occupation depuis novembre 2015 ;

Considérant que sa réhabilitation en vue d'une relocation requerrait des travaux considérables et coûteux pour un bâtiment dont la situation excentrée n'est pas idéale;

Considérant qu'en raison des contingences budgétaires auxquelles la commune doit faire face notamment au niveau du respect de la balise pluriannuelle des investissements, celle-ci est décidée à vendre le presbytère en question afin d'affecter le produit de cette aliénation à l'acquisition d'un bâtiment plus central, mieux adapté à la location et moins coûteux en termes d'aménagement pour y héberger le service des agents de quartier de la zone Condroz-Famenne ;

Considérant que l'utilisation de fonds propres pour couvrir des investissements extraordinaires pour une commune soumise à un plan de gestion doit impérativement faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu que cette demande a été adressée à Monsieur le Ministre en date du 27 juin 2016 avec avis préalable du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC);

Vu l'avis favorable du CRAC invitant la commune de Havelange à initier rapidement la vente ;

Vu le rapport d'expertise rédigé par Monsieur Pascal VAN WELDEN, géomètre expert légalement admis et assermenté par devant le Tribunal de Première Instance de Dinant et inscrit au Conseil Fédéral des géomètres-experts sous le n° GEO 040555, agissant à la requête de la commune ;

Considérant que ce rapport d'expertise datant du 29/04/2016 concerne le bâtiment en question sur et avec terrain, sis rue Albert Billy – cadastré section B n°274 F d'une contenance totale de 37 ares 99 ca avec une estimation de la valeur vénale à 165.000 €;

Vu la délibération du Collège communal du 11/08/2016 proposant de fixer le prix de vente du bâtiment en question à 230.000 € ;

Vu l'avis du SPW – DGO5 relatif au choix de la procédure préconisant la vente de gré à gré ;

Attendu que le Collège communal propose une vente de gré à gré pour réaliser l'opération immobilière projetée, dans le respect des principes de transparence, d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

Attendu que le Collège communal propose que le bien soit annoncé à la vente selon les modalités suivantes : avis dans le bulletin communal, dans les journaux régionaux, sur le site de la commune,

affichage du projet de vente sur l'ensemble des valves de l'entité ainsi que sur le bien mis en vente, affichage chez les notaires, ...;

Vu la demande d'avis du Directeur financier datant du mercredi 17 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier datant du 19 août 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}

De marquer un accord de principe sur la vente du presbytère de Porcheresse en vente de gré à gré.

Article 2

De fixer le prix de la vente à 230.000 € ;

Article 3

De charger le Collège communal d'exécuter les formalités relatives à la publicité requise en matière d'aliénation de biens communaux ;

Article 4

De charger le Collège communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de l'immeuble désigné ci-avant et de déléguer au Collège communal toute autre modalité pratique liée à cette vente.

Article 5

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

4.2. Zone d'Activités Economique - Désignation de noms de rues – Approbation ;

Madame DEMANET présente la proposition du Collège communal avalisée par la commission de toponymie concernant la dénomination des rues comme suit :

- *de l'entrée via la grand route jusqu'au premier tourne à gauche = rue les plaines ;*
- *le tronçon parallèle à la grand route = rue Sauvage Pré ;*
- *l'arc de cercle pour rejoindre la rue les plaines = rue des Triches ;*

Après que Monsieur Michel COLLINGE, Bourgmestre, aie fait remarquer que la dénomination de la rue Sauvage Pré pourrait fortement porter à confusion avec celle déjà existant de Tige de l'Homme Sauvage et ce d'autant plus que cette dernière est située sur Havelange-centre ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voiries publiques, modifié le 03 juillet 1986 ;

Vu le Règlement de Police du 30 mai 2011 relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire de la commune de Havelange ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2016 relatif à la dénomination des rues situées dans la Zone d'Activités Economique ;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission de Toponymie et de Dialectologie rendu le 31 juillet 2016

Considérant qu'il y a lieu de nommer les rues de la Zone d'Activités Economique afin de faciliter au mieux l'accès des fournisseurs, l'acheminement correct du courrier l'accessibilité plus rapide et plus efficace des services de secours pour permettre une meilleure localisation des entreprises implantées dans la zone ;

Tenant compte des remarques reprises ci-dessous en séance et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De nommer la rue du Parc d'Activités Economique comme suit = **une seule appellation**

- **Rue des Triches (Code : 3125) ;**

Article 2

- de charger le Collège communal des formalités prescrites en la matière

5) *Partenaire*

5.1 Agence Locale de l'Emploi – Remplacement d'un membre démissionnaire – Décision ;

Vu le décret du 06 juin 1994 de la Communauté Française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 06 avril 1995 modifiant le décret précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 désignant les représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2016 acceptant la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Rolande COLLIGNON-COLLARD;

Considérant qu'il convient de remplacer la pré-qualifiée dans tous les mandats lui attribués;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: De désigner Madame Marie – Paule JASPART en tant que représentant communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi

6) Information(s)

6.1. ZAEC - **Madame DEMANET** informe de la tenue d'une réunion à caractère commercial animée par le BEP le mardi 13 septembre prochain à la Maison communale et ce dès 7 h 30

6.2. **Madame DEMANET** annonce également que, pour financer l'acquisition de notre nouveau car scolaire, un subside de 22.500 € maximum pourra être sollicité auprès du SPW dans le cadre de la COP 21 – Aide à l'achat de véhicules non polluants -;

6.3. **Madame Bénédicte TATON**, Conseillère, invite l'assemblée à la Fête de la Route du Fromage qui se déroulera cette année le dimanche 18 septembre avec une inauguration officielle rehaussée de la présence du Ministre René COLLIN à 11 h 30 sur le site de Maffe ;

6.4. Les membres de la minorité demande à ce que l'ensemble du Conseil communal soit invité lors de la réunion annuelle d'accueil des nouveaux habitants ;

6.5. **Monsieur Renaud DELLIEU**, conseiller communal et organisateur du Métal Festival de Méan, remercie le service technique communal ainsi que le Collège communal pour leur soutien dans l'organisation de cette manifestation ;

6.6. **Madame Marie-Paule LINCE** signale le mauvais entretien du site du Sawhis – Cet état sera vérifié par le service technique répond Monsieur GAHTY, Echevin des travaux et suivi sera donné lors de la prochaine séance du conseil communal ;

Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal, sort de séance.

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, clôture la séance publique et prononce le huis clos.

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 3 octobre 2016 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le mardi 30 août 2016

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

F. MANDERSCHIED

La Bourgmestre,

N. DEMANET.